



Arrêt

n° 284 717 du 14 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître E. LUNANG, avocat,
Avenue d'Auderghem 68/31,
1040 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision de refus de visa étudiant, prise à son encontre par le Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, l'Office des Etrangers le 05.09.2022 et notifiée le 15.09.2022* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 11 octobre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA *loco* Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 juillet 2022, la requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) en vue d'entreprendre des études supérieures en Belgique.

1.2. Le 5 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

Considérant que l'article 61/II§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " La candidate n'est pas très à l'aise durant son entretien. Elle donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Elle n'a pas une bonne maîtrise de ses projets dans l'ensemble, projets qu'elle n'a d'ailleurs pas su motiver de lors de son entretien pédagogique. Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec son projet professionnel. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est redondant, non assez motivé ni suffisamment maîtrisé";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/II/3§2 de la loi du 15/12/1980.

En outre, l'attestation de prise en charge de type " Annexe 32 " produite ne répond pas aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'Annexe 32, obsolète, et qui ne peut plus être pris en considération. En conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation : « des articles 3.13, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; [...] de l'article 61/1/3§2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ; de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ».

2.2. Dans une première branche, elle estime qu'à « la lecture de son dossier administratif et plus précisément sa lettre de motivation (pièce 4), il apparaît clairement que la requérante a démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle a parfaitement répondu aux questions lors de son audition à Campus Belgique/Viable après avoir recherché et obtenu des informations pertinentes concernant les études envisagées en Belgique. Que la décision querellée n'est pas motivée en fait, est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité et n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen, à défaut, d'une part de tenir compte de la lettre de motivation complémentaire communiquée le 07 juillet 2022, et, d'autre part, d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir que la requérante séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission ».

Elle rappelle « qu'elle est titulaire d'un diplôme de baccalauréat scientifique série D- Mathématiques et sciences de la vie, qu'elle a obtenu un brevet de technicien supérieur en hôtellerie et restaurant [qu'elle] effectue actuellement un stage pré-emploi en qualité de commis de cuisine à Sup hôtel à Douala (Cameroun) ».

Elle soutient que « contrairement à l'affirmation de la partie adverse, la requérante s'est personnellement impliquée dans la recherche de son établissement scolaire sur son site internet au regard de ses ambitions académiques et professionnelles. [Et qu'elle] a pris toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien son projet d'étude en Belgique et ceci depuis de nombreuses années après l'obtention de son diplôme de baccalauréat. Elle a consacré beaucoup de temps dans la recherche des établissements belges dispensant les cours dans sa filière de bachelier en gestion hôtelière sur internet et particulièrement sur le site internet de l'institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing. Elle s'est investie financièrement dans ce projet [...] Elle précise également que son choix pour la Belgique se justifie par le fait qu'elle souhaite bénéficier d'une formation de qualité afin de consolider ses acquis. Elle justifie également le choix de son établissement par son désir de bénéficier d'une formation de qualité alliant théorie et pratique et surtout pour la qualité de ses infrastructures, la renommée de ses diplômes à l'échelle internationale, la qualité des enseignements et la des enseignants qualifiés qui lui permettra de développer une bonne connaissance du marché et de l'environnement de l'entreprise, compétence dans la gestion de la restauration et la pratique de l'hébergement. Elle a décrit avec exactitude son programme de cours de la formation projetée en Belgique (page 9 du questionnaire) qui s'étend sur trois ans pour un bachelier après avoir énuméré l'ensemble des matières à étudier. Ceci démontre à suffisance que la requérante a effectué des recherches suffisantes dans le cadre de son projet d'études en Belgique en décrivant notamment son programme d'études qui a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement. [...] C'est à tort que la partie adverse invoque pour motiver sa décision que la candidate a une faible maîtrise de son projet d'études qu'elle a eu du mal à présenter à son entretien, qu'elle donne des réponses superficielles aux questions posées et qu'elle n'aurait pas une bonne maîtrise de ses projets alors même qu'elle a parfaitement répondu à toutes les questions qui lui ont été posé lors de son entretien à VIABEL avec une exactitude et clarté. La partie défenderesse reste en défaut de ressortir dans sa décision les éléments qui démontrent que les réponses données par la requérante étaient superficielles [...] et en quoi ces réponses constitueraient une absence de maîtrise du projet d'études ou encore un détournement de procédure de visa pour étude à des fins migratoires [...]. La requérante soutient que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les circonstances de fait qui fondent pareille décision. Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas à la requérante de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision ».

Elle étaye son argumentation par la référence à de la jurisprudence du Conseil. Elle argue que « la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique comme on a pu le constater à maintes reprises devant votre conseil. [...] La partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision lorsqu'elle souligne avec une extrême légèreté que les réponses de la requérante, son dossier administratif et son interview à viabel contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études sans toutefois démontrer en quoi consiste ces contradictions. La requérante s'interroge également sur le profil des agents (crédibilité, sincérité, niveau d'études, expériences, connaissance des programmes d'études en Belgique etc...) en charge du contrôle et de l'évaluation des étudiants dont les appréciations sont sujettes à contestation et dont la crédibilité fait sérieusement défaut. La requérante est d'avis que le recours à une organisation

comme Viabel est illégal et que les circonstances dans lesquelles les entretiens ont eu lieu ont été défavorables pour la requérante qui conteste formellement avoir eu des réponses superficielles ou encore avoir été mal à l'aise lors de l'audition ou à l'occasion du remplissage de son questionnaire. C'est également à tort que la partie défenderesse invoque sans erreur pour soutenir sa décision de refus de visa que les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec son projet professionnel. Cette affirmation est toutefois contredite par la lecture du questionnaire rempli par la requérante lors de son passage à Viabel où on peut lire à la page 3, synthèse de l'avis de l'agent évaluateur que 'les études antérieures (hôtellerie et restauration) sont en lien avec les études envisagées (gestion hôtelière)'. Il est également fait grief à la requérante de n'avoir pas prévu d'alternative en cas d'échec ce qui est rigoureusement contredit par le dossier administratif qui prévoit que la candidate compte redoubler d'effort l'année suivante pour réussir (page 14 questionnaire). Il échète de constater que la décision querellée est fondée sur une base erronée avec des contradictions manifestes qui la prive de toute motivation formelle adéquate. La requérante ne comprend pas toujours les motifs qui justifient ce refus de visa alors même qu'elle a la certitude qu'elle a rempli toutes les conditions exigées par l'article 60 de la loi du 15.12.1980 précitée. La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la situation exacte de la requérante en arguant que les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec son projet alors même qu'à la simple lecture de ses réponses dans son questionnaire et plus spécifiquement de sa lettre de motivation, il apparaît qu'elle a justifié avec clarté la nécessité de poursuivre ses études supérieures en Belgique dans une perspective « de développer une bonne connaissance du marché et de l'environnement de l'entreprise, compétence dans la gestion de la restauration et la pratique de l'hébergement (pièce 4) ». Cette analyse ne saurait constituer une motivation et encore moins un truisme fondé sur des éléments tangibles ou ressortant du dossier de l'intéressée. Véritable jugement apodictique, l'affirmation de la partie adverse manque en fait, et partant en droit, s'agissant d'une motivation. Dire simplement qu'elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études et qu'elle aurait eu du mal à présenter son projet à l'entretien, ce qui est du moins rigoureusement contredit à la lecture du dossier administratif, ne suffit pas pour justifier d'une motivation suffisante d'une décision aussi grave. Ces affirmations sont toutefois contredites à la simple lecture du dossier administratif de la requérante qui ne laisse entrevoir aucune réponse imprécise et floue aux questions posées. La partie adverse reste d'ailleurs en défaut de préciser les faiblesses de la requérante dans la conception et compréhension de son projet d'études. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille situation aurait imposée à minima d'expliquer en quoi est ce que le projet d'étude de la requérante serait faiblement maîtrisé et son impact sur la décision de refus de visa. Autrement dit est ce que la faible maîtrise de son projet d'étude implique nécessairement une absence de projet d'étude et absence de volonté d'étudier en Belgique dans le chef de la requérante ? Nous pensons que NON. Il est constant qu'on ne peut nullement reprocher à la requérante de n'avoir pas motivée sa volonté de compléter ses études entamées dans son pays d'origine (générales et très théoriques) pour poursuivre des études professionnalisantes dans une continuité certaine et orientées vers la création d'un emploi. Ce choix de poursuivre ses études en Belgique a d'ailleurs suffisamment été motivé dans sa lettre de motivation et à la lecture des réponses aux questions mentionnées dans son questionnaire. La requérante précise que la partie adverse commet également une erreur manifeste d'appréciation en soutenant que son projet d'études est redondant, non assez motivé ni suffisamment maîtrisé alors même qu'au regard de son parcours académique antérieur et les études envisagées, il apparaît qu'il y a une continuité et une complémentarité dans ses études au regard des études en hôtellerie, des stages en milieu hôtelier et la formation envisagée en gestion hôtelière. Sans toutefois essayer de prendre le contre-pied l'argumentation développée par la partie adverse dans sa décision, la requérante précise qu'elle a suffisamment motivé sa demande de visa dans sa lettre de motivation (3 pages) et qu'elle souhaite parfaire ses connaissances afin de retourner dans son pays d'origine pour contribuer à l'innovation et à la créativité des produits locaux dans différents menus et plats dit-elle (Pièce 4). Dès lors, on ne peut reprocher à la requérante d'avoir choisi de parfaire ses connaissances et son savoir-faire en décidant de poursuivre ses études supérieures en Bachelier en gestion hôtelière à la haute école du Hainaut Condorcet. La partie adverse reste également en défaut de démontrer en quoi est ce que la requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Belgique. Elle s'abstient également de démontrer en quoi est ce que la requérante ne s'est pas suffisamment et personnellement impliquée dans son projet d'étude et quoi consisterait le doute sur le motif même de son séjour en Belgique. La requérante estime qu'il y a eu une erreur manifeste d'appréciation sur sa situation personnelle et surtout sur la véracité de son projet académique. Plusieurs informations erronées ont présidé à la prise de la décision querellée avec pour conséquence la violation de l'obligation de motivation formelle des décisions administratives. Sauf à se contenter d'une affirmation péremptoire, force est de constater que la déclaration de la partie adverse manque en motivation, en droit comme en fait, sur cet élément et constitue une violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle.

La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir préjugé du cursus réel qui sera effectivement suivi par la requérante. En effet, la motivation de la partie adverse semble augurer défavorablement sur l'avenir scolaire de la requérante alors même que cette dernière formule une demande de visa en vue de poursuivre des études déterminantes pour son avenir. Le projet de l'intéressée semble d'autant plus réaliste et sérieux que, consciente de ses lacunes, elle expose, dans sa lettre de motivation, qu'elle a délibérément opté pour une « formation en bachelier gestion hôtelière dispensée par des enseignants de qualité dont la renommée n'est plus à démontrer. Contrairement à ce qu'invoque la partie défenderesse pour justifier sa décision, le dossier administratif de la requérante prouve à suffisance qu'elle a une parfaite maîtrise de son projet d'étude qui est cohérent, continu réel et sérieux. Le projet d'étude de la requérante est évolutif, en nette progression, assurément réel et sérieux dans la mesure où elle dispose du soutien financier indéfectible de son garant couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études. Dès lors que la partie adverse s'est abstenue de motiver en droit et en fait sa décision de refus de VISA à la requérante celle-ci doit s'analyser comme manifestement inexistante, stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce ».

2.3. Dans une seconde branche, elle estime que « le motif de la décision querellée, ne paraît pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier. [...] Concrètement, lors de l'introduction de sa demande de VISA, la requérante qui remplit toutes les conditions prévues par les articles 60 et 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980 précitée, a joint les documents [exigés] à sa demande. [...] Dès lors, la requérante a produit tous les documents exigés par les articles 61/1/3§2 et 60 de la loi du 15.12.1980 précitée et n'entre pas dans les exclusions prévues par l'article 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980, il serait de bon droit de lui accorder l'autorisation de séjourner en Belgique pour la poursuite de ses études ; ce que la partie adverse s'est abstenue de faire. La requérante estime qu'il y a violation des articles 60 et 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où la partie adverse s'est écartée du prescrit et des conditions prévues par le législateur pour l'octroi des visa étudiants. A la lecture de la décision querellée, il appert que la base légale n'est pas suffisamment précise et ne permet pas à la requérante de savoir exactement quel est le motif de son refus de visa. La partie adverse se contente de mentionner dans sa décision que « dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980 » sans toutefois préciser lequel des alinéas (1 à 5) il s'agit avec pour conséquence que l'obligation de motivation formelle a été violée en l'espèce. Il n'est pas démontré que la requérante se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée, de sorte que les motifs de refus sont inopérants. La volonté d'étudier ne constitue pas un élément constitutif de la demande, dès lors que cette intention ne ressort ni de la définition de l'étudiant par l'article 3 de la directive et l'article 58.1° de la loi, ni des conditions générales ni particulières prévues par ses articles 7 et 11 et n'oblige pas le défendeur à rejeter la demande. D'une part, il serait inexact d'affirmer que le défendeur doit vérifier la volonté de faire des études, puisqu'il ne s'agirait que d'un motif facultatif, (« peuvent rejeter ») et non obligatoire, de rejet. D'autre part, le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence énoncé aux articles 34 et 35 de la directive 2016/801, commandent que le défendeur ne puisse recourir à cette faculté que pour autant que la législation précise les motifs sérieux et objectifs permettant de faire usage de cette faculté et d'établir que l'étudiant séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. L'article 35 de la directive rappelle le devoir de transparence : La transparence et la sécurité juridique commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande, ce qui n'est pas le cas à la lecture des articles 58 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il est essentiel que les motifs sérieux et objectifs, qui peuvent limiter le droit au séjour étudiant, soient clairement définis par un acte contraignant et prévisible dans son application (arrêt - CJUE Al Chodor (C-528/15). Le défendeur ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence (article 35, considérants 2 et 60). A défaut d'invoquer des tels motifs, le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief. Le projet d'étude de la requérante est clair et précis, réaliste et sérieux tel qu'il ne laisse aucune place au doute quant à la réalité de son projet d'étude en Belgique. La requérante justifie d'un projet d'étude d'autant plus sérieux qu'elle dispose du soutien financier indéfectible de son garant couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études. Qu'il est établi que pour démontrer l'absence d'objet de la demande de VISA et par ricochet le détournement de procédure de visa à des fins migratoires, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressé laisse entrevoir une fraude manifeste. Qu'en fine et de manière surabondante, le motif de la décision querellée, ne paraît pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier. [...] En relevant simplement que la requérante n'aurait pas d'alternative en cas d'échec et qu'elle n'aurait pas une bonne maîtrise de ses projets, la partie défenderesse ne motive pas à suffisance pourquoi elle estimerait que le projet d'étude de la

requérante serait incohérent et qu'il existerait un doute sur l'objet de la demande de visa qui est en l'espèce la poursuite de études envisagées par la requérante (Arrêt CCE n° 211 064 du 16 octobre 2018). [...] La motivation de la partie adverse ne permet pas d'établir dans le chef de la requérante une absence manifeste de volonté de suivre les études envisagées ou une quelconque fraude. Au demeurant, la partie adverse n'invoque aucun élément dans sa décision permettant de conclure que le l'objet de la demande de VISA ou mieux le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique n'est plus rencontré. [...] L'abus tout comme le détournement de procédure de visa à des fins migratoires ne se présument pas et ce n'est pas à la requérante de produire des éléments suffisants les démentant, mais, le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective. Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209 922 du 24 septembre 2018). En conséquent, la décision de la partie adverse procède nécessairement d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle postule l'existence « d'un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. ». Dans le respect de l'article 20, § 2, f) la partie adverse ne possède pas de preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que la requérante séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission. Que dans des décisions mieux motivées, le faisceau d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires a souvent été déduit des dossiers desquels il ressortait notamment: des réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études qui le mobilise. Qu'il convient d'observer qu'aucun de ses reproches de nature à constituer la série d'indications factuelles n'est adressée à la requérante ni ne se vérifie à la lumière de son dossier administratif. Que partant, la conclusion selon laquelle la partie adverse infère du dossier de l'intéressée un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, vu son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée du dossier de l'intéressée et de ses intentions réelles. [...] En l'espèce la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier et de motivation adéquate de sa décision ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi précitée expose, quant à lui, que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa du § 2, de la même disposition constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que: « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque : [...]* »

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

3.1.2. L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, précités constituent donc des bases légales suffisantes permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué plus haut, n'impose pas une autre interprétation de ces dispositions, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.1.3. Si, comme le relève la requérante, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en revanche, la suivre lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette lacune, la motivation dudit acte serait inopérante pour justifier le refus. En effet, l'acte litigieux a conclu avec précision que : « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». La requérante n'a donc aucun intérêt au grief invoqué pas plus qu'à celui concernant l'hypothétique ajout par la partie défenderesse d'un « élément constitutif » via le contrôle de sa « volonté d'étudier ».

Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 précités, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. En effet, cet article, comme les considérants qui s'y rapportent, énoncent une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801. Les différentes considérations développées dans la requête au sujet des exigences de transparence et de sécurité juridique qui découlent notamment du droit européen ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

3.2.1. En l'espèce, il ressort de l'article 60, § 3, 5° de la loi précitée du 15 décembre 1980 que : « *le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants : [...] 5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* ».

Quant à l'article 61, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il précise que : « *La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s): [...] 2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du*

ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;

[...];

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement ».

3.2.2. En l'occurrence, la motivation de l'acte entrepris repose sur la double constatation que, d'une part, *« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »* et, d'autre part, *« en outre, l'attestation de prise en charge de type 'annexe 32' produite ne répond pas aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'Annexe 32, obsolète, et qui ne peut plus être pris en considération. En conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée ».*

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le juge n'annule pas une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, la requérante n'expose pas concrètement en quoi le motif de l'acte attaquée portant sur la non-conformité de l'annexe 32 ne répond pas à ces exigences. En effet, elle ne conteste pas l'exactitude, l'admissibilité ou la pertinence de ce second constat sur lequel repose l'acte litigieux et ne soutient pas davantage qu'il ne se vérifie pas dans le dossier administratif. La seule circonstance que la requérante affirme avoir produit tous les documents exigés ne suffit pas à démontrer une motivation inadéquate ou insuffisante à cet égard. Dès lors, l'ensemble du moyen unique visant essentiellement à contester le premier motif est inopérant, le second motif de l'acte querellé n'étant nullement remis en cause alors qu'il suffit à lui seul à fonder l'acte attaqué.

3.2.3. En ce qui concerne l'argument de la requérante concernant la crédibilité des agents évaluation ainsi que l'illégalité du recours à une association comme VIABEL par la partie défenderesse, ces critiques ne sont appuyées par aucune base juridique. En tout état de cause, les dispositions en la matière n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission. Cette observation est également valable en ce qui concerne l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/081, qui n'impose aucune procédure spécifique aux États membres en vue de vérifier la réalité du projet du candidat étudiant étranger.

3.3. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL